

## **REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE GENERALE**

En vue de l'application à la Société Générale des textes relatifs au Plan d'Epargne de l'Entreprise, notamment des articles L.443-1 et suivants et R.443-1 et suivants du Code du Travail, il est convenu ce qui suit entre,

la Société Générale, Société Anonyme au capital de 542 691 448,75 EUR, dont le siège social est 29 boulevard Haussmann à Paris immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 120 222 représentée par le Directeur des Ressources et Relations Humaines, Monsieur Bernard Le Mau de Talancé, d'une part, et ci-après dénommée l'Entreprise,

et les Organisations Syndicales représentatives suivantes, d'autre part.

Pour la Société Générale

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.G.T.

Pour F.O.

Pour le S.N.B.

**Le présent accord a été signé par les Organisations Syndicales suivantes :**

- **C.F.D.T.**
- **C.F.T.C.**
- **C.G.T.**
- **F.O.**
- **S.N.B.**

Fait à Paris La Défense, le 29 juin 2005

## **PREAMBULE**

Le présent accord fait suite à l'accord du 28 juin 2002 arrivant à échéance le 31 décembre 2005 et a pour date d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent Plan d'Epargne est destiné à permettre aux membres du personnel de la Société Générale de constituer, avec l'aide de l'Entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières.

## **ARTICLE 2 - ACTEURS**

- ***La Société de gestion***

Les Fonds sont gérés par SG ASSET MANAGEMENT, société de gestion de portefeuilles agréée par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP96-007, ayant son siège social 170, place Henri Régnauld, 92400 Courbevoie.

La Société de gestion constitue le portefeuille collectif en fonction de l'objet et de l'orientation de gestion définis par le règlement des fonds.

- ***Le Teneur de compte conservateur de parts - teneur de registre***

La tenue des comptes des bénéficiaires est effectuée par la SOCIETE GENERALE (GSSI/ESE situé à Nantes) qui a la responsabilité de la tenue des comptes. Le teneur de compte reçoit les demandes de souscription et de rachat de parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

La SOCIETE GENERALE assure également la tenue des registres des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire.

- ***Le Dépositaire***

Le dépositaire des Fonds est la SOCIETE GENERALE. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

## **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires sont

les salariés de la Société Générale ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise, y compris les détachés en France et à l'étranger,

les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite, et ayant laissé tout ou partie de leurs avoirs dans le Plan, sachant qu'ils ne peuvent plus bénéficier de l'abondement qui est réservée aux salariés en activité.

Les salariés détachés auprès de la Société Générale ne bénéficient pas des dispositions du présent Plan d'épargne.

#### **ARTICLE 4 - VERSEMENTS AU PLAN D'EPARGNE**

La réalisation du Plan d'Epargne est assurée au moyen des ressources suivantes

- **Affectation des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise**

Chaque bénéficiaire peut choisir un ou deux fonds du Plan d'Epargne de l'Entreprise, à l'exception du fonds « structuré », pour la totalité des sommes qui lui sont attribuées.

- **Affectation de tout ou partie des sommes perçues au titre de l'intéressement**

Chaque bénéficiaire peut demander l'affectation de tout ou partie de sa prime d'intéressement dans un ou deux fonds du Plan d'Epargne de l'Entreprise à l'exception du fonds « structuré ».

Les sommes investies au titre de l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu à condition que cet investissement soit réalisé dans les quinze jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues. Elles sont soumises aux prélèvements sociaux (CSG et CRDS).

Les anciens salariés peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité dans un ou plusieurs fonds du Plan d'Epargne de l'Entreprise (à l'exception du fonds d'actionnariat). Cette affectation doit être réalisée dans les quinze jours suivant la date à laquelle les sommes ont été perçues, même quand le versement de cette prime intervient après le départ de l'Entreprise.

- **Versements volontaires des salariés, des retraités et des pré-retraités**

Chaque bénéficiaire qui le désire peut, à tout moment de l'année, décider d'effectuer des versements volontaires mensuels d'un montant unitaire minimum de 10 EUR et des versements volontaires exceptionnels d'un montant unitaire minimum de 120 EUR dans le Plan d'Epargne. Il doit faire connaître à la Direction des Ressources et Relations Humaines, à l'occasion de son versement, le montant de sa contribution mensuelle ou ponctuelle ainsi que ses choix d'affectation parmi les Fonds du Plan d'Epargne d'Entreprise (à l'exception du fonds d'actionnariat et du fonds « structuré »).

Le montant et le choix des fonds concernant les versements mensuels peuvent être modifiés, avec effet d'un mois donné, à la condition que la Direction des Ressources et Relations Humaines soit informée au plus tard le dixième jour ouvrable du mois.

Lors de chaque augmentation de capital réservée aux salariés, chaque bénéficiaire pourra en outre effectuer des versements volontaires dans le fonds d'actionnariat par l'intermédiaire d'un fonds Relais créé à cette occasion. Le fonds Relais a vocation à être fusionné avec le fonds E (Actions SG), qui est le fonds d'actionnariat permanent du Plan, après décision du Conseil de Surveillance du fonds Relais et agrément de l'AMF.

Le total des versements volontaires de chaque salarié, augmenté des sommes perçues au titre de l'Intéressement net et affecté dans le présent Plan d'Epargne ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours.

Pour les retraités, ce total ne peut excéder le quart de la somme des pensions perçues, ou pour les préretraités le quart du revenu de remplacement.

Si l'Entreprise procède au contrôle à titre indicatif, le respect de ce principe est de la responsabilité des bénéficiaires.

- **Abondement de l'Entreprise tel que déterminé à l'article 6**
- **Affectation des sommes transférées des CCB ou du Plan d'épargne de l'ancien employeur**
  - Les avoirs indisponibles peuvent être transférés dans le présent Plan d'Epargne Société Générale. Dans ce cas, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir.
  - Les avoirs disponibles peuvent également être transférés dans le présent Plan d'Epargne. Les sommes transférées restent disponibles.
  - Dans les deux cas les avoirs transférés ne peuvent être investis en fonds actionnariat ou en fonds « structuré ».
  - Les sommes transférées n'ouvrent pas droit à l'abondement de l'Entreprise et ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond de versement annuel du salarié aux PEE auxquels il participe.

#### **ARTICLE 5- EMPLOI DES SOMMES VERSEES AU PLAN D'EPARGNE**

Les sommes versées dans le Plan d'Epargne sont affectées immédiatement et en totalité à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement choisi(s) par le bénéficiaire.

Dans les limites définies à l'article 3, le bénéficiaire peut décider d'investir dans les fonds

suivants : **Sept fonds diversifiés** :

- le FONDS ARCANCIA, Compartiment SECURITE, part N°257(") : investi à 100% en OPCVM monétaires,

- SOCIETE GENERALE FONDS A (Obligations) composé de valeurs à revenu fixe et accessoirement de SICAV actions,

- SOCIETE GENERALE FONDS B (Equilibre) composé d'actions ou d'obligations françaises ainsi que de SICAV,

- SOCIETE GENERALE FONDS C (Actions Diversifiées) composé de plus de 75% d'actions ou de valeurs assimilées,

- le FONDS ARCANCIA, Compartiment ACTIONS France, part N°750(\*) investi en supports indiciels du CAC 40 OPCVM actions françaises,

- le FONDS ARCANCIA, Compartiment ACTIONS Euro Mid-Cap, part N° 753(\*), investi à 100% en actions de la zone EU RO,

- le FONDS ARCANCIA, Compartiment LABEL AUDACE ET SOLIDAIRE(\*), part N°829 investi notamment de 5 à 10% de titres d'entreprises solidaires et investi de 90 à 95% en actions cotées sur le marché européen et sélectionnées sur des critères de développement durable.

---

(\*) sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de prise d'effet des dispositions du présent règlement. L'annexe présentant les notices d'information des fonds cités ci-dessus sera mise à jour après agrément de l'AMF. En conséquence, les notices d'informations ne seront remises aux salariés qu'après la notification de l'agrément AMF.

### **Un fonds d'actionariat :**

le Fonds « E -Actions SG », investi entre 90% et 100% en actions Société Générale.

Il est précisé que la souscription aux augmentations de capital est effectuée au travers d'un fonds Relais créé à cette occasion préalablement à la souscription. Ce fonds reçoit l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le prix des actions Société Générale souscrites par le fonds Relais intègre une décote maximale de 20% sur la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant également la période de souscription.

Les actifs du fonds Relais seront transférés dans le fonds d'actionariat permanent (le fonds « E - Actions SG ») après réalisation de l'augmentation de capital, assimilation de jouissance des actions Société Générale nouvellement souscrites avec celles anciennement détenues dans le fonds E (Actions SG), accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

### **Un fonds structuré :**

Sous réserve de l'agrément de l'AMF avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date de prise d'effet des dispositions du présent règlement, le bénéficiaire aura la possibilité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, d'investir dans un nouveau fonds, indexé sur la performance de l'action Société Générale et qui lui permettra de bénéficier, à l'échéance de 3 ans, de 90% de la valeur liquidative de référence et de 100% de la hausse (éventuellement plafonnée) au-dessus de 90% de cette valeur liquidative.

Il est précisé que ce fonds ne pourra être alimenté que par des arbitrages d'avoirs disponibles déjà présents au sein du Plan d'Epargne d'Entreprise. De ce fait, les souscriptions à ce fonds ne bénéficieront pas d'abondement.

L'annexe 1 « Critères de choix des fonds communs de placement » complète la présentation cidessus.

L'annexe 2 présente les notices d'information des fonds et sera mise à jour après agrément de l'AMF.

## **ARTICLE 6 - ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE EN FAVEUR DES SALAIRES EN ACTIVITE**

L'Entreprise apporte à titre d'abondement un versement complémentaire aux investissements dans le Plan d'Epargne. Les flux abondés sont les primes d'intéressement et les versements volontaires. Les conditions sont les suivantes :

### **Plafonds d'abondement brut**

Pour les versements au fonds actionariat, l'abondement individuel est au maximum de 2700 euros par an.

Pour les versements aux fonds diversifiés, l'abondement individuel est au maximum de 570 euros par an. Il est rappelé que le fonds structuré n'est pas abondé.

Le montant de 2700 euros intègre les 570 Euros d'abondement éventuellement versés pour les fonds diversifiés. Ces deux montants ne se cumulent pas.

Pendant la période de souscription à l'augmentation de capital, l'abondement est affecté en priorité aux versements destinés au fonds d'actionariat, via le fonds Relais.

### **Taux d'abondement pour le fonds actionariat**

Les 100 premiers euros versés sont abondés à 150% ;

La quote-part versée au-delà de 100 euros et jusqu'à 800 euros est abondée à 60% ;

Les montants versés au-delà de 800 euros sont abondés à 45%, à concurrence du plafond d'abondement.

L'abondement brut de 2700 euros est atteint pour un versement de 5534 Euros.

### Taux d'abondement pour les fonds diversifiés (identiques aux taux pour l'actionnariat)

- Les 100 premiers euros versés sont abondés à 150% ;
- La quote-part versée au-delà de 100 euros et jusqu'à 800 euros est abondée à 60% ; - Les montants versés au-delà de 800 euros ne sont pas abondés. L'abondement brut de 570 euros est atteint pour un versement de 800 euros.

Le plafond annuel de 2700 Euros inclut l'abondement versé au bénéficiaire au cours d'un même exercice dans le cadre d'autres Plans d'Epargne. Afin de respecter cette contrainte, tout salarié bénéficiaire d'abondements versés par une autre entreprise doit, chaque année, fournir à la Direction des Ressources et Relations Humaines une attestation indiquant le montant de l'abondement dont il a déjà bénéficié. Les abondements perçus au titre des versements dans un PERCO ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond du PEE.

L'abondement sur les versements au fonds actionnariat peut être servi, dans les conditions légales et sur décision du Conseil d'Administration, sous la forme d'attribution gratuite d'actions de la Société Générale.

### **ARTICLE 7 - MODALITES DE REDUCTION EVENTUELLE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les modalités de réduction éventuelle des souscriptions à une augmentation de capital sont fixées par la délibération du Conseil d'Administration décidant de cette opération.

Dans le cas d'une mise en oeuvre de la réduction des souscriptions à l'augmentation de capital, il est précisé que les flux de participation et d'intéressement éventuellement réduits seront investis automatiquement sur le fonds ARCANIA, Compartiment SECURITE, part N°257.

### **ARTICLE 8 - DELAI D'INDISPONIBILITE ET CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE**

Les parts inscrites au compte d'un salarié sont disponibles à partir du premier avril du cinquième exercice annuel suivant celui de leur acquisition.

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la Sécurité Sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L.323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,

- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- Cessation du contrat de travail,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. La mise en disponibilité des avoirs est impossible et, en cas de déblocage partiel, le solde des avoirs reste indisponible jusqu'à l'échéance légale.

Le délai d'indisponibilité de cinq ans prévu au premier alinéa de cet article ne s'applique pas si la liquidation des avoirs acquis dans le cadre du plan d'épargne entreprise sert à lever des options sur actions de la Société Générale consenties dans les conditions prévues à l'article L.225-177 ou à l'article L.225-179 du Code de Commerce.

Dans ce dernier cas, les actions de la Société Générale ainsi souscrites ou achetées, doivent être portées sur des comptes individuels, dans le plan d'épargne, et ne sont disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans à compter de la date de ce versement.

## **ARTICLE 9 - ARBITRAGES AU SEIN DU PEE, RACHAT ET TRANSFERTS D'AVOIRS**

### **Possibilité d'arbitrages au sein du PEE, sous réserve des conditions prévues par les règlements des fonds :**

l'ensemble des parts disponibles du Plan d'Epargne d'Entreprise peut faire l'objet d'arbitrages entre l'ensemble des fonds du PEE, au choix du salarié. Les avoirs ainsi arbitrés demeurent disponibles.

Les parts indisponibles en fonds diversifiés peuvent faire l'objet d'arbitrage entre les seuls fonds diversifiés.

Les parts indisponibles de fonds E (Action SG) ou de fonds Relais ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

Les arbitrages ne donnent pas droit à un nouvel abondement de l'Entreprise.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement.

#### **Rachat à l'échéance des cinq ans**

A l'expiration du délai de blocage de cinq ans, les avoirs du salarié deviennent automatiquement disponibles et ce dernier peut obtenir sur simple demande le rachat de tout ou partie de ses parts.

Le salarié peut conditionner son rachat à l'existence d'une valeur de part minimum. Les porteurs de parts du fonds E (Actions SG) peuvent en outre obtenir le remboursement en actions Société Générale. Cette faculté est limitée aux seuls avoirs disponibles.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement.

Les parts indisponibles ne sont pas rachetables.

#### **Transferts sans rupture du contrat de travail**

##### Transfert des comptes courants bloqués vers le PEE SG

La participation est transférable du compte bloqué vers les fonds du Plan d'Epargne Entreprise, à l'exclusion des fonds d'actionnariat fonds E (Actions SG). Les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai de blocage restant à courir. Le salarié peut procéder au transfert de tout ou partie des sommes qu'il détient.

##### Transfert du PEE SG vers le Perco SG

Les avoirs disponibles et indisponibles du Plan d'Epargne d'Entreprise peuvent être transférés vers le Perco SG, à l'exception des parts indisponibles en fonds actionnariat.

Il est précisé que seul le transfert d'avoirs disponibles peut donner lieu à un abondement dans les conditions définies par le règlement du Perco SG.

Les transferts d'avoirs du Plan d'Epargne vers le Perco n'impactent pas la limite d'investissement du quart du revenu.

#### **Transfert suite à la rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié peut demander le transfert des avoirs vers le plan d'épargne de son nouvel employeur. Ces sommes ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond du quart de la rémunération annuelle. La participation peut être transférée du compte bloqué vers le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Ces opérations sont réalisées aux dates prévues et selon les modalités définies par les règlements des Fonds Communs de Placement.

## **ARTICLE 10 - FRAIS**

### ***Frais de tenue de compte***

Les frais afférents à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts sont pris en charge par l'Entreprise

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour les porteurs de parts qui ne sont plus liés à la Société Générale par un contrat de travail, à l'exception des retraités et pré-retraités. Ces frais incombent dès lors aux porteurs des parts concernés à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail, ils sont prélevés par le Teneur de Compte sur le montant des avoirs.

### ***Prise en charge par l'Entreprise des commissions et frais de gestion***

L'Entreprise prend en charge les commissions de gestion administratives et financières et les honoraires du contrôleur légal des comptes dans les conditions prévues dans les règlements des fonds communs de placement ainsi que les frais d'arbitrages, à l'exception des éventuels droits de sortie du fonds structuré.

Les frais de courtage sur les fonds A, B, C et E seront pris en compte par l'Entreprise sur la base des frais réels.

## **ARTICLE 11 - REVENUS**

Les produits des avoirs compris dans les fonds sont automatiquement réinvestis par le Gérant. Les fonds ne versent pas de dividendes.

## **ARTICLE 12 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES ET DE LEURS AYANTS DROITS**

### **Sur les règlements de fonds et de PEE**

Le présent règlement est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online et est disponible auprès des responsables du personnel. En outre, il est remis à tout nouvel embauché dès son entrée en fonction.

Les notices de fonds (après agrément de l'AMF) et le règlement du PEE sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online. Ils sont également adressés aux bénéficiaires absents de l'Entreprise.

### **Sur la valorisation et la question des avoirs**

La Société Générale teneur de registre, envoie aux salariés, lors de chaque mouvement sur leur compte, un relevé de leurs avoirs mentionnant leur date de cessibilité et chaque année, un relevé à u 31 décembre.

Elle met également à leur disposition un site internet [www.esalia.com](http://www.esalia.com) qui permet notamment au bénéficiaire de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion des Fonds Communs de Placement SG Asset Management et le teneur de comptes mettent également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

un rapport simplifié sur les opérations du Fonds,  
l'inventaire des avoirs,  
l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

#### En cas de départ de l'Entreprise

L'Entreprise remet au salarié quittant l'entreprise un Livret d'Epargne Salariale, tel que prévu à l'article L.444-5 du Code du Travail et comportant :

les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées (et comportant les mentions obligatoires de l'article R444-1-3 du Code du travail),  
un rappel des dispositions des articles L.443-2, R.442-17, R.443-12, R.442-16 et R.443-13 du Code du Travail.

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits restent à sa disposition dans l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date limite du versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droits de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus, selon le cas, immédiatement exigibles ou négociables et auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code Général des Impôts, avant le septième mois suivant le décès.

#### **ARTICLE 13 - REGIME FISCAL ET SOCIAL**

A la date de signature du présent accord, la fiscalité est la suivante :

- Régime applicable aux versements : l'abondement versé par l'Entreprise ainsi que les sommes affectées dans le plan d'épargne au titre de la participation ou de l'intéressement sont exonérés d'impôt sur le revenu. Ils sont en revanche assujettis à la source à la contribution sociale généralisée (CSG) et au remboursement de la dette sociale (CRDS), après abattement de 3% en l'état actuel, et à toute autre contribution qui deviendrait applicable.
- Régime applicable aux revenus des comptes courants : les revenus réinvestis sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais soumis à la CSG et CRDS, sans abattement, ainsi qu'au prélèvement social de 2% et à la contribution additionnelle de 0,3%.
- Régime applicable aux plus values issues des rachats et aux remboursements anticipés des parts de fonds : les rachats de parts disponibles et les remboursements anticipés sont exonérés de l'impôt sur les plus-values de cession de valeurs mobilières, mais ces plus-values restent soumises à la CSG, CRDS, prélèvement social de 2% et contribution additionnelle de 0,3%, lors du retrait des fonds.

- Régime fiscal des sommes transférées au Perco. Les plus values ne sont pas taxées au moment du transfert des sommes du PEE vers le PERCO. La taxation est reportée à la sortie du PERCO.

#### **ARTICLE 14 - DUREE DU PLAN - MODIFICATION - DENONCIATION**

Le présent accord prend effet à compter du 1er janvier 2006. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2008. A l'arrivée du terme, l'accord prend fin de plein droit et ne saurait produire les effets d'un accord à durée indéterminée, excepté en ce qui concerne la gestion des avoirs dans les fonds dont la délivrance n'aurait pas été demandée à la date susvisée et qui continuera d'être assurée.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur il pourra être modifié à tout moment par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 15 - LITIGE**

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PEE, la transmet à la Direction des Ressources et des Relations humaines, en précisant par écrit la nature de sa requête.

Dans le cas où cette réclamation ne peut être réglée de manière amiable, le litige est porté, le cas échéant, devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 16 - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de l'environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui sont prévues par la loi ; s'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger éventuellement un avenant. A défaut, seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

#### **ARTICLE 17 - RENOUELEMENT DE L'ACCORD**

Avant la fin du 1er semestre 2008, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le Plan d'Epargne d'Entreprise, sous la même forme ou bien de le modifier.

#### **ARTICLE 18 - DEPOT DE L'ACCORD**

Le texte du présent accord, sera déposé en 5 exemplaires par l'Entreprise à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dont elle dépend.